

10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2023, les tribunaux correctionnels ont prononcé 238 100 jugements portant culpabilité ou relaxe, en légère augmentation (+ 1 %) par rapport à 2022. 98 000 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et 211 600 ordonnances pénales ont été enregistrées en 2023, en augmentation respectivement de 8 % et de 7 %. Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (547 600) est en hausse de 4 % par rapport à 2022.

Les 238 100 jugements ont concerné 280 800 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 59 400 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2023, les tribunaux correctionnels ont prononcé 547 600 déclarations de culpabilité, nombre en hausse de 4 % par rapport à 2022. Les infractions relatives aux atteintes économiques, financières ou sociales et les infractions à la législation sur les stupéfiants baissent légèrement (- 1 % pour chacun de ces deux types d'infraction). Les atteintes à l'ordre public et à l'environnement augmentent de 6 % par rapport à 2022. Il en est de même pour les infractions à la personne humaine, les atteintes aux biens et les infractions à la circulation et aux transports (+ 5 % pour chacun de ces trois types d'infraction).

En 2023, 44 % des 547 600 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8 %).

Définitions et méthodes

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc.). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

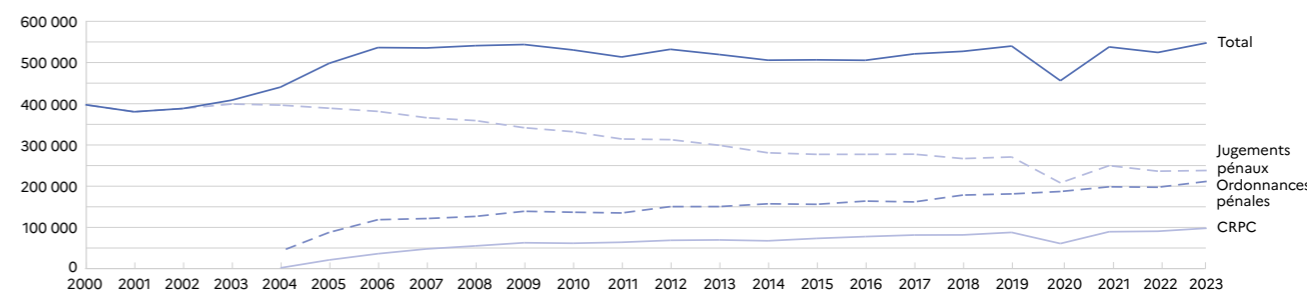
Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour les types de décision, se référer au glossaire.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2019	2020	2021	2022 ⁽¹⁾	2023
Décisions pénales	539 998	455 941	537 865	524 274	547 649
Ordonnances pénales	181 290	187 087	198 508	197 070	211 606
Ordonnances de CRPC	87 861	60 815	89 481	90 652	97 993
Jugements	270 847	208 039	249 876	236 552	238 050
Autres jugements (intérêts civils, etc.)	48 864	56 231	56 629	56 698	59 396

3. Déclarations de culpabilité prononcées en 2023 selon la nature de l'infraction principale

 unité : décision⁽¹⁾

	2019	2020	2021	2022 ⁽¹⁾	2023
Tous délits	539 989	455 938	537 853	524 262	547 630
Atteinte à la personne humaine	94 659	88 928	114 892	115 423	121 142
dont <i>atteinte aux mœurs</i>	7 740	6 753	9 024	8 946	9 315
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	25 596	22 411	27 993	26 253	27 390
Atteinte aux biens	83 651	66 025	77 660	72 117	75 702
Atteinte économique, financière ou sociale	12 443	9 038	12 086	11 225	11 142
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	20 051	16 144	22 535	22 774	24 174
Infraction à la législation sur les stupéfiants	57 716	46 681	49 685	45 836	45 234
Circulation et transports	245 873	206 711	233 002	230 634	242 846

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.